

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Comptoir central de crédit Bonnard et C^e; demande en résolution de contrat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Courtiers de commerce; privilège; producteur; intermédiaire. — Cour d'assises du Calvados: Affaire Péchard. — Tribunal correctionnel de Paris (1^{er} ch.): Le Cheptel; escroquerie; abus de confiance; publication de fausses nouvelles.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 juillet.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT BONNARD ET C^e. — DEMANDE EN RÉOLUTION DE CONTRAT.

M^e Dufaure, avocat de MM. Bonnard et C^e, appelants, s'exprime ainsi :

« Ce procès a pris naissance à l'occasion d'un contrat particulier passé le 19 décembre 1833 entre mes clients et M. Mosnier. M. Mosnier en demande la nullité pour cause d'erreur et de dol ; MM. Bonnard le demandent aussi pour cause d'inexécution de la part de M. Mosnier. Mais, telle est la nature de ce contrat que, pour bien comprendre les difficultés auxquelles il a donné naissance, il est nécessaire de connaître d'abord les opérations d'une nature spéciale auxquelles se livre la maison Bonnard, et auxquelles a pris part M. Mosnier. Ces opérations sont de nature diverse, mais les plus fréquentes sont celles dont il s'agit dans l'espèce.

Dans nos transactions journalières, la monnaie est l'agent ordinaire, et, par habitude, cet agent est regardé comme nécessaire. Le menuisier qui a fait vos sièges et votre barre a besoin de bois ; il le demande au marchand de bois, et remet à celui-ci la quantité d'argent qui fait le prix de ce qu'il achète. Après avoir travaillé ce bois, il revend les meubles qu'il a confectionnés ; ces meubles lui sont payés en argent, je dis en argent ou en papier, comme le billet de banque.

Mais les facilités du commerce seraient étrangement restreintes si les achats et les ventes devaient se faire toujours argent comptant. L'ouvrier n'aurait pas toujours la somme nécessaire pour acheter les matières premières qui font l'objet de son industrie ; et il trouverait un moindre nombre d'acheteurs pour les produits de son travail.

On a remplacé l'argent par le billet à échéance, par lequel le menuisier s'engage à payer au marchand de bois le prix de ce bois dans un délai déterminé. A la vérité, ce billet ne sera pas toujours accepté en paiement, cela dépendra du degré de confiance qu'inspirent la moralité et les habitudes de travail de l'ouvrier. Heureuse condition qui fait dépendre le succès de la bonne conduite et fait découler la fortune du travail ! Ce sera faire un acte de confiance que de l'accepter, et ainsi le crédit entrera pour une part considérable dans les affaires commerciales du pays.

Je viens de montrer par un exemple comment les choses se passent couramment dans toutes les branches de notre commerce et de notre industrie. Il y a un autre mode de procéder, plus ancien, c'est l'échange. Indépendamment de beaucoup d'autres avantages, il en présente un qu'il est facile de comprendre. Comment le menuisier traiterait-il avec le marchand de bois ? Ce marchand de bois peut bien n'avoir aucun besoin de meubles. Cette opération ne pourrait se faire qu'autant qu'un tiers interviendrait qui aurait besoin de meubles, et fournirait au marchand de bois la chose qui lui serait nécessaire.

C'est cet échange entre plusieurs, entre un grand nombre, que Bonnard a voulu organiser, et encore en y ajoutant l'élément du crédit, c'est-à-dire en substituant à la livraison actuelle l'engagement de livrer. Ainsi le menuisier dont je parlais tout-à-l'heure veut avoir pour 1,000 fr. de bois, il vient trouver M. Bonnard ; il lui offre des engagements ainsi conçus :

« Monsieur BONNARD, à Paris, le 10 novembre 1833.
« Agrandissant nos magasins, nous pourrions peut-être, plus heureux que la première fois, faire une combinaison profitable à nos deux maisons ; mais nous désirerions d'être visités par vous ou l'un de vos principaux employés.
« Nous pourrions aussi, du moins nous le croyons, vous être utiles à la liquidation de certains bons de marchandises desquels vous n'avez que difficilement l'emploi. Nous pourrions peut-être faire une affaire importante, mais nous désirerions préalablement que vous visitiez ou fassiez visiter nos magasins.
« Nous vous saluons bien cordialement.
« Signé : MOSNIER ET C^e.

« P. S. Voulez-vous nous faire remettre un de vos états nominatifs. Nous commençons nos achats à partir de lundi prochain. »

Cette fois, MM. Bonnard eurent la faiblesse d'entrer en négociation ; ils lui remirent leurs catalogues. Après quarante jours d'examen et de pourparlers, le traité suivant intervint, à la date du 19 décembre 1833 :

« Entre les soussignés, M. Victor-Coréentin Bonnard, agissant au nom et comme gérant du Comptoir central de Crédit V.-C. Bonnard et C^e, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 31, y demeurant, d'une part ;
« Et M. Armand Mosnier, agissant au nom et comme gérant de la société mobilière Armand Mosnier et C^e, dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 132, y demeurant, d'autre part ;
« Il a été arrêté et convenu ce qui suit :
« Art. 1^{er}. M. Bonnard, en son nom, a fait remise aujourd'hui de la somme de 117,714 fr. 24 c. de billets de crédit du Comptoir central et d'effets de commerce à M. Armand Mosnier, audit nom, qui le reconnaît, pour et au nom de la société dont il est le gérant, à forfait et sans aucune espèce de garantie de la part de M. Bonnard, étant bien entendu et expliqué que M. A. Mosnier accepte et fait sa propre chose de billets de crédit et d'effets de commerce à lui remis, reconnaissant que M. Bonnard lui a formellement déclaré que, parmi les valeurs formant le montant de la somme ci-dessus, il s'en trouvait dont les souscripteurs étaient en faillite, en suspension de paiement, en liquidation, etc., et plusieurs d'une solvabilité douteuse.
« Art. 2. M. Armand Mosnier, en son nom et qualités qu'il agit, a de son côté fait remise à l'instant pour une somme de 117,714 fr. 24 c. de billets de crédit du système du Comptoir central, par lui souscrits, payables à présentation au porteur, en produits et marchandises de toutes sortes des magasins de la société au nom de laquelle il agit, ou à défaut en espèces.
« M. Armand Mosnier s'oblige à recevoir ces billets en paiement comme si c'était du numéraire, et à livrer au porteur de ces billets des marchandises loyales et marchandes au cours du jour de leur présentation, en les faisant jouir des

avantages et escomptes qu'il accorderait s'il était payé en espèces ; s'il s'engage en outre, pour faciliter au besoin le placement de ses billets, à toute réquisition de M. Bonnard, à les échanger contre des coupures d'un chiffre plus ou moins élevé, à la convenance de ce dernier.

« Art. 3. Au fur et à mesure de la rentrée entre ses mains des billets de crédit par lui souscrits et acquittés, M. Armand Mosnier aura la faculté de les remplacer et de les échanger contre d'autres billets de crédit du Comptoir central, de la catégorie n^o 1, avec amortissement toutefois de 15 fr. pour 100 du montant des billets à remplacer, c'est-à-dire que si, par exemple, M. Armand Mosnier a acquitté pour 1,000 francs de ses effets, il reprendra au Comptoir pour 850 francs de billets en articles de la catégorie n^o 1 et de ceux disponibles ; de plus, il lui sera donné un reçu de 150 francs à valoir sur la somme de 117,714 francs 24 centimes à lui remise aujourd'hui et qu'il reconnaît avoir reçue. M. Armand Mosnier déclare, au surplus, avoir eu parfaite connaissance du catalogue des articles disponibles et des diverses catégories qu'il contient, ainsi que des changements et des modifications qui s'y opèrent chaque jour. Il ne pourra toutefois exiger, lors du remplacement, dans aucun cas, d'articles de la catégorie n^o 2, ni même d'articles n^o 1 qui ne seraient pas alors disponibles, quand bien même ces articles auraient figuré au jour du présent traité ou figureraient à cette époque sur le catalogue et dans la catégorie n^o 1.

« Art. 4. M. Armand Mosnier a, aujourd'hui, en signant les présentes, payé au Comptoir, en espèces, une commission de 3 p. 100 sur le montant dudit traité, et s'oblige formellement, lors de chaque renouvellement, à payer audit Comptoir, en espèces, une semblable commission sur le montant des sommes renouvelées. Ces diverses commissions, une fois perçues, demeurent et demeureront expressément acquises au Comptoir, quelles que soient les suites et l'issue du présent traité.

« Art. 5. Faute par M. Armand Mosnier d'exécuter l'une des clauses et conditions ci-dessus stipulées, et faute également par lui d'acquiescer une commission qui serait due par lui, le présent traité sera résilié de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable, et le paiement de ce qui restera dû au Comptoir sera immédiatement exigible, en espèces, de M. Armand Mosnier, ce qui est par lui formellement accepté, de clause expresse, au nom de ladite société, dont il est le gérant.

« Fait double à Paris, le 19 décembre 1833. »

M. Mosnier souscrivit donc les billets de crédit, mais seulement quelques jours après la date du contrat, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante émanée de lui, à la date du 28 décembre 1833 :

« Monsieur BONNARD, à Paris,
« Notre sieur Mosnier, ayant un violent mal d'yeux, n'a pu signer tous vos bons. Nous vous serions bien obligés, si vous voulez bien ne les faire prendre que lundi ; ils seront exactement à votre disposition.
« Nous sommes livrés par MM. Vauvray frères, etc.
« Signé : A. MOSNIER ET C^e.

« Paris, 28 décembre 1833. »

Le Comptoir remit à M. Mosnier les titres des 117,714 fr. 24 c., objet de la cession ; celui-ci en donna le reçu dont voici la teneur :

« J'ai reçu de M. Bonnard et C^e tous les billets énoncés ci-dessus faisant l'objet de la convention de ce jour, ayant parfaitement connaissance de la solvabilité et position de chaque souscripteur, pour la somme totale de 117,714 fr. 24 c. »

En effet, la liste remise par M. Bonnard énonçait avec les noms des souscripteurs, leur solvabilité plus ou moins certaine, les uns désignés comme douteux, les autres comme étant en faillite ou en liquidation, les autres comme bonnes maisons, mais avec l'addition : « Nous avons trop de leurs billets. »

Le contrat s'exécutait dans ces termes ; mais M. Mosnier ayant proposé de remettre à la maison Bonnard des actions de sa maison contre des billets de crédit, cette offre ne fut pas agréée, attendu que M. Bonnard tenait, avant tout, à arriver à la liquidation de la première affaire. D'un autre côté, M. Mosnier faisait des difficultés pour le paiement de ses bons au porteur, tandis que M. Bonnard, de son côté, avait loyalement exécuté la convention. Enfin, d'après les documents qu'il possédait, M. Bonnard était fondé à croire que M. Mosnier avait, sur le crédit de 117,000 fr., touché au moins 93,000 fr. ; dans ces termes, il crut devoir se tenir sur la réserve à l'égard de M. Mosnier.

Ce fut alors, qu'à la date du 1^{er} octobre 1836, ce dernier fit assigner la maison Bonnard devant le Tribunal de commerce en résiliation des conventions et en restitution des bons par lui souscrits. Les motifs de cette assignation méritent d'être produits. M. Mosnier se plaint qu'on ne lui ait pas procuré, comme il l'espérait, l'écoulement de 800,000 fr. de ses marchandises, qu'on ait refusé ses billets, que des erreurs aient été commises sur la solvabilité des souscripteurs des billets à lui remis et sur le nombre des adhérents du Comptoir central, et, ajoute le texte, sur beaucoup d'autres choses que M. Mosnier se propose de déduire dans le mémoire qu'il publiera à l'appui de sa demande ; enfin, attendu que M. Mosnier n'a pas réalisé le bénéfice de 200,000 fr. sur lequel il avait compté, malgré l'agrandissement de ses magasins, fait bien connu de M. Bonnard, M. Mosnier conclut à 120,000 fr. de dommages-intérêts.

Or, il n'est pas un de ces motifs qui ne soit contraire à la vérité. En effet, la Cour a vu que, dès avril et novembre 1835, M. Mosnier parlait comme d'un fait accompli de l'agrandissement de ses magasins, ce fait n'était donc pas le résultat du contrat du 19 septembre 1833 ; elle a vu aussi que M. Mosnier avait été informé non seulement des noms et qualités des négociants souscripteurs des billets remis à M. Mosnier, mais encore de leur valeur commerciale, mais ce qu'on voulait surtout, c'était une intimidation qui fit reculer M. Bonnard ; aussi, par une lettre du 9 octobre 1836, annonçait-il à M. Bonnard qu'il possédait la première épreuve du redoutable Mémoire.

« Avant de donner le bon à tirer, ajoutait-il dans cette lettre, avant de communiquer cette épreuve à chacun des membres de votre conseil de surveillance, nous la garderons vingt-quatre heures à votre disposition, pour vous faire connaître les questions que nous soulevons et pour accueillir celles de vos observations qui seraient fondées. »

En même temps, un des employés de la maison Bonnard, écrivait à M. Bonnard :

« J'ai vu M. Cassard... »
(M. Cassard, dit M^e Dufaure, est le fabricant du Mémoire.)

« ... M. Cassard, qui a entre les mains un Mémoire diffamatoire et injurieux, traitant des questions personnelles, et qu'il ne veut communiquer qu'à M. Bonnard ; j'ai eu avec lui une altercation très vive au sujet de ce Mémoire qu'il veut publier... »

« Cependant on ne suivait pas sur l'assignation ; M. Bonnard obtint un jugement par défaut ; et, sur l'opposition, est intervenu, le 12 octobre 1837, le jugement contradictoire que nous soumettons au contrôle de la Cour. En voici le dispositif :

« Le Tribunal,
« Sur la demande de Mosnier :
« Attendu que, par conventions du 19 décembre 1833, qui

seront enregistrées avec le présent jugement, Bonnard faisait remise, pour la somme de 117,714 fr. 24 c., de billets de crédit du Comptoir central et d'effets de commerce, à Mosnier, et ce sans aucune espèce de garantie de la part de Bonnard, avec déclaration que parmi ces valeurs il s'en trouvait dont les souscripteurs étaient en faillite, en suspension de paiement, en liquidation, et plusieurs d'une solvabilité douteuse ;

« Attendu que Mosnier donnait à Bonnard, en représentation, 117,714 fr. 24 c. de billets de crédit, système Bonnard, par lui souscrits, lesdits billets payables à présentation en marchandises, ou à défaut en espèces ;

« Attendu qu'une commission de 3 pour 100, soit 3,531 fr. 40 c., était attribuée à Bonnard au moment de la délivrance des premiers bons, qu'une même commission lui était réservée dans la suite de l'opération ;

« Attendu que, dans la commune intention des parties, le traité qui vient d'être exposé devait avoir pour conséquence d'assurer à Mosnier, par voie de remplacement avec amortissement successif des bons souscrits et acquittés, un chiffre d'affaires de 785,000 fr. ;

« Attendu que le résultat de ce chiffre d'affaires productif de 23,550 fr. de commission pour Bonnard, devait être pour Mosnier la compensation des sacrifices qu'il s'imposait en acceptant la remise de 117,714 fr. de bons ou effets de commerce qu'il reconnaissait pour partie irréalisables ; que Bonnard triomphait en effet des résistances et des hésitations de Mosnier à se livrer à de pareilles valeurs en lui démontrant que les 15 p. 100 d'amortissement, et 3 p. 100 de commission prélevés sur les bons de remplacement, ne représentaient pour lui qu'une charge de 18 p. 100, charge plus que couverte par le bénéfice de 20 p. 100 affecté à la vente de ses produits ;

« Que conséquemment les 117,714 fr. 24 c. de bons d'échange fournis restant-ils totalement impayés, Mosnier ne s'en trouvait pas moins réaliser 2 pour 100 de bénéfices sur l'ensemble de l'opération et conquérir la clientèle des adhérents au système Bonnard ;

« Attendu que, à l'appui de ce raisonnement que Bonnard reproduit dans les notes et pièces du procès, il ajoutait que, pour qu'il fût bien établi que les encassements faits par Mosnier sur les valeurs remises lors du traité, ne constituaient qu'un bon, il demeurait entendu que les 117,714 fr. 24 c. de bons seraient acceptés par Mosnier à forfait, et sans aucune espèce de garantie ;

« Attendu que, pour apprécier s'il y a lieu de faire droit à la demande en annulation des conventions formées par Mosnier, il convient d'examiner le caractère et les conséquences du contrat précité ;

« Attendu que Bonnard reconnaît que, sur 117,714 fr. 24 c. de bons d'échange remis à Mosnier sans garantie, 41,400 fr. 40 c. seraient d'un recouvrement impraticable ; que les documents de la cause établissent d'autre part que le surplus des bons, soit 76,314 fr. 14 c., émanait ou de commerçants d'une insolvabilité notoire, ou de commerçants dont les marchandises étaient pour la plupart impropres au commerce de Mosnier, marchand d'objets d'ameublement ; qu'ainsi ce dernier se trouvait notamment livré de 8,000 fr. de moules en fer-blanc, de 5,000 fr. d'écorce de Panama, de 1,960 fr. sur un instituteur, de 1,400 fr. sur deux architectes, de 433 fr. sur un vétérinaire, de 225 fr. sur un bandagiste ;

« Attendu que, en admettant un pareil contrat comme ne répugnant pas à la pratique loyale du commerce, il n'en demeure pas moins constant que la suite de l'opération ne masquait pour Mosnier que mécomptes et pertes ; qu'en effet les 2 p. 100 de bénéfices éventuellement assurés à Mosnier, sur un chiffre subséquent d'affaires de 785,000 fr., ne devaient profiter à ce dernier qu'autant que le remplacement des bons d'origine aurait lieu en bons d'espèces, ou en bons de marchandises, solvables et d'une réalisation certaine ; qu'il n'en pouvait être ainsi ; que Mosnier, aux termes des conventions, n'avait droit de faire choix pour son remplacement que dans les articles disponibles de la catégorie n^o 1, comprenant, à la différence de la catégorie n^o 2, non pas les matières premières, mais toutes marchandises de détail, toujours offertes, rarement demandées, et d'une réalisation ruineuse ;

« Qu'il convient d'ajouter que les adhérents au Comptoir central, dont Bonnard élève, dans son compte-rendu, le nombre à 6,000, sont loin de figurer pour pareille quantité sur les catalogues de la société ;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les avantages promis par Bonnard, et qui ont entraîné la foi de Mosnier, ne pouvant se produire, la cause du consentement de Mosnier se trouve viciée dans son principe ;

« Attendu, en outre, que Bonnard procédant à la classification souvent renouvelée des catégories n^o 1 et 2 expliquées ci-dessus, agissait au point de vue de l'intérêt de son opération et en dehors du contrôle et de l'intérêt de son contractant ; qu'il restait maître, aux termes du traité, de refuser les articles demandés par Mosnier en remplacement, soit comme n'étant pas classés dans la catégorie n^o 1, soit, alors même qu'ils étaient classés dans cette catégorie, comme n'étant pas disponibles ; que cette clause arbitraire rendait le contrat potestatif de la part de Bonnard, obligé au remplacement ;

« Attendu que c'est en vain que ce dernier prétendrait que cette condition aurait été consentie par Mosnier, cette condition ne pouvant faire la base d'un contrat licite ;

« Attendu que l'analyse du traité soumis à l'appréciation du Tribunal et de ses conséquences démontre que la mise en pratique du système Bonnard repose sur des clauses et conditions laissant une large marge à l'obscurité et à l'équivoque, et qu'il convient de présumer le public commerçant contre le danger d'opérations que leur auteur présente dans ses publications et comptes-rendus comme formant la base d'une grande institution de crédit public ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les conventions d'entre les parties ;

« Attendu que, comme conséquence de cette annulation, il convient de renvoyer les parties devant arbitre rapporteur pour établir le compte de bons échangés entre elles, et de réserver à prononcer jusqu'à l'arèglement des comptes sur la demande en dommages-intérêts ;

« Sur la demande de Bonnard :
« Attendu que le Mémoire publié par Mosnier dépasse la limite des besoins de sa cause ; que, dans l'exposé tracé du système Bonnard, et dans la forme de rédaction mise en usage, l'auteur s'est plus préoccupé de donner satisfaction à la curiosité et à la malignité publiques que de mettre en lumière de légitimes intérêts ; qu'en ces circonstances, il convient d'ordonner la suppression du Mémoire publié par Mosnier sans qu'il y ait lieu de faire droit d'ailleurs sur les autres fins et conclusions de Bonnard ;

« Ordonne l'enregistrement des conventions d'entre Bonnard et Mosnier, en date du 19 décembre 1833 ; annule lesdites conventions, renvoie les parties devant Combes pour établir le compte résultant des opérations consommées, réserve à statuer sur la question des dommages-intérêts, ordonne la suppression du Mémoire portant pour titre : Mémoire pour Mosnier contre le Comptoir central Bonnard et C^e, sinon dit qu'il sera fait droit ; condamne Bonnard aux dépens. »

M^e Dufaure, discutant ce jugement, établit que, loin d'avoir sollicité M. Mosnier, M. Bonnard a, au contraire, reçu les sollicitations de M. Mosnier pour l'entrée en relations réciproques, et que les prétendus agrandissements des magasins

de celui-ci, causé supposée du préjudice, sont antérieurs au contrat passé. Le temps, au surplus, n'a manqué à personne pour passer ce contrat.

A l'égard de la nature des valeurs remises à M. Mosnier, ces valeurs lui avaient été indiquées avec désignation des négociants souscripteurs et de leur solvabilité; jamais M. Bonnard n'a reconnu que parmi ces valeurs il y eût d'irrecouvrables absolument; il y avait, comme débiteurs excellents, pour les sommes les plus importantes, 79,000 fr., qui ont dû être recouvrées par M. Mosnier; le surplus a été désigné comme créances de recouvrement douteux, mais non impraticable; et la preuve, c'est que, sur 39,860 fr., une portion a été recouvrée par M. Mosnier.

Plus spécialement 8,000 francs en moules de ferblanc sont signalés par le Tribunal comme irrecouvrables; la maison, qui a souscrit, fabrique aussi, toutes sortes d'objets en cuivre; elle était désignée par M. Bonnard, comme solvable, mais avec l'addition que la maison Bonnard avait déjà trop de billets de cette maison; ce qui n'a pas empêché que les 8,000 francs aient été soldés entre les mains de porteurs cessionnaires de M. Mosnier, qui ont obtenu les escomptes ordinaires de cette maison, absolument comme s'ils avaient payé en espèces.

3,000 francs en actions de Padama, dit encore le jugement; ce n'était pas une bonne valeur. Cependant le billet de 3,000 francs a été reçu comme argent comptant, par M. Roux de Chancé, dans les mains d'autres porteurs, dans le paiement d'une livraison plus importante de cet article qui est une matière fictoriale très employée.

Le billet de 443 francs souscrit par un vétérinaire a été changé par M. Bonnard pour un billet de marchand de meubles, remis à M. Mosnier. Il en est ainsi de toutes les valeurs remises à M. Mosnier, dûment acceptées par celui-ci, avec pleine connaissance de leur importance et de la solvabilité des souscripteurs.

On objecte que Mosnier a dû compter sur des bénéfices qui auraient été le résultat de la complaisance de billets acquittés. Il est vrai qu'il n'en a remplacé que pour 48,000 francs. Mais à qui la faute? A M. Mosnier, sans contredit: car M. Bonnard a satisfait à toutes les demandes de remplacement qui lui ont été faites; et il a subi l'exercice de cette faculté laissée à M. Mosnier; il n'a jamais refusé d'obéir à aucune sommation à ce sujet. Il a même consenti à certains remplacements de la catégorie n° 2, quoiqu'il ne fût tenu que d'en donner de la catégorie n° 1. Le reproche fait par le Tribunal n'est donc pas fondé.

En réalité, c'est M. Mosnier qui a refusé de recevoir les billets de crédit, qui a voulu vendre trop cher, ou de mauvaises marchandises; de là le refus des autres négociants de recevoir les billets souscrits par M. Mosnier, billets restés ainsi aux mains de M. Bonnard.

Le Tribunal suppose que les bénéfices de M. Mosnier n'étaient pas possibles, parce qu'il n'avait pas de choix dans la catégorie n° 1; mais, en supposant, contre la vérité, l'exécution rigoureuse de la clause, M. Mosnier avait un choix fort suffisant; il se trouvait, dans la catégorie désignée, jusqu'à trente-cinq négociants dont le commerce rentrait dans celui de M. Mosnier.

D'un autre côté, on prétend que M. Bonnard n'avait pas, ainsi qu'il l'avait annoncé, 6,000 adhérents. M. Mosnier a eu, quarante jours avant le contrat, les listes et catalogues comprenant alors 12,000 négociants environ; si M. Bonnard a porté, plus tard, à 6,000 le nombre des adhérents, le fait alors était tout aussi vrai; les derniers catalogues portent ce nombre à 3,000; ce sont les catalogues qui font la loi des contractants. Le nombre de 6,000, annoncé aux actionnaires, n'aurait trompé que ceux-ci. Mais, en outre, il y a des négociants non inscrits sur les catalogues, parce qu'on n'a plus d'eux des billets de crédit, mais les 6,000 adhérents n'en ont pas moins été un relevé exact à un moment donné.

On reproche encore à M. Bonnard de s'être réservé la faculté potestative de remanier les catalogues. Mais M. Mosnier ne fournissait que des marchandises de la catégorie n° 1; il ne pouvait se plaindre qu'on lui fournit des biens de la même catégorie. Il ne dépendait pas de M. Bonnard de changer son catalogue; il en existait un affiché au contrat de M. Mosnier; on ne pouvait le priver de l'usage de ce catalogue. Tout ce qu'on pouvait faire, c'était d'ajouter aux catalogues les marchandises provenant de souscripteurs nouveaux; ce qui était un avantage au lieu d'un préjudice.

M. Mosnier seul avait la faculté de demander le remplacement des billets acquittés; cette faculté ne lui a jamais été contestée.

Le contrat du 19 décembre 1853 ne devait donc, à aucun point de vue, être résilié sur la demande de M. Mosnier.

Mais il est un motif plus grave dans le jugement sur les opérations de la maison Bonnard.

Ce motif incrimine ces opérations comme prêtant à l'équivoque et à l'obscurité, et, deux procès seulement ont eu lieu à l'occasion de ces opérations, et la maison Bonnard les a gagnés. Il est, d'ailleurs, des membres du Tribunal de commerce lui-même qui figurent parmi les souscripteurs des billets de crédit de cette maison. Des maisons très importantes pratiquent ces transactions avec la maison Bonnard.

Le motif donné par le Tribunal de commerce est donc aussi peu fondé que tous les autres.

Mais si M. Bonnard s'oppose à la résiliation du contrat sur la demande de M. Mosnier, il la demande, à son tour, pour cause d'inexécution du contrat par M. Mosnier.

Il a placé 18,000 fr. de billets de crédit; il a donné en mains 93,000 fr. de billets de surplus; il en a tout au moins pour 93,000 fr.; capital dont l'intérêt lui est bonifié. Si un compte est à faire, il aura à peu près ces résultats, et, en tout cas, des à présent la résiliation est de toute justice.

Le Tribunal a ordonné la suppression du Mémoire; M. Bonnard demande, en outre, l'insertion dans les journaux, et des dommages-intérêts.

Le Mémoire n'est pas une défense, mais une attaque diffamatoire; il a été précédé d'une sorte de menace et d'intimidation par voie épistolaire; c'est un ensemble de mensonges accumulés, le démenti de tous les faits avérés par la correspondance et par les documents du procès. Non seulement M. Mosnier y répète à tort qu'il a été sollicité par la maison Bonnard de signer, presque sans examen et en toute hâte, le contrat de 117,000 francs, et cela en présence d'une lettre qui annonce que les billets souscrits n'ont été signés que longtemps après la signature du contrat; mais à beaucoup d'autres allégations mensongères il ajoute la calomnie contre M. Bonnard, qu'il accuse d'avoir été obligé de quitter Marseille, où il avait fondé le Comptoir des 1838. Or, il suffit de rappeler que M. de Suleaux et Delacoste, anciens préfets de Marseille, font partie du conseil de surveillance du Comptoir central de Paris.

De Suleaux cite un certain nombre de passages du Mémoire, qu'il signale comme diffamatoires, et réclame, avec la suppression prononcée par le Tribunal de commerce, l'insertion dans les journaux de cette disposition du jugement et des dommages-intérêts contre M. Mosnier.

M^e Jules Favre, avocat de M. Mosnier, a commencé sa plaidoirie; mais, attendu l'heure avancée, la cause est continuée à lundi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 10 juillet.

COURTIERS DE COMMERCE. — PRIVILEGE. — PRODUCTEUR. — INTERMÉDIAIRE.

Le privilège des courtiers de commerce existe toutes les fois qu'il y a entremise entre commerçants pour actes de commerce, mais il ne saurait être étendu à la vente par le producteur, de ses denrées, la vente eût-elle lieu non par lui-même, mais par un intermédiaire choisi par lui, et fut-elle faite à un négociant établi dans la ville où existe la Bourse de commerce.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, du pourvoi formé par les courtiers de commerce de la ville de Narbonne contre l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, chambre correctionnelle, du 10 mai 1858, rendu en faveur du sieur Tarbouriech.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. de Mar-

nas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Paul Fabre, avocat des courtiers de commerce, et M^e Delaborde, avocat du sieur Tarbouriech.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adeline, conseiller.

Suite de l'audience du 9 juillet.

AFFAIRE PÉCHARD.

Un incident s'est produit pendant le résumé. Au moment où M. le président développait les charges de l'accusation contre le jeune Maurice Ulmo, son père, dont on remarquait depuis quelques moments la surexcitation, se lève, et le visage empourpré, les yeux injectés de sang, se poings serrés, les lèvres tremblantes; il s'écrie: « C'est moi qui suis cause de tout; c'est moi qui l'ai voulu! Si l'y a un coupable, c'est moi, mon Dieu! mon Dieu! »

M. le président, les défenseurs qui sont près de lui, les gendarmes l'engagent à se calmer, mais il n'entend personne, pousse des exclamations douloureuses; pendant quelques moments son agitation fait craindre une attaque de nerfs.

M. le président: Le devoir que nous remplissons est difficile et pénible; il nous impose l'obligation de reproduire les moyens de l'accusation, mais il nous impose aussi celui de rappeler ceux de la défense; quand le moment sera venu, tous les accusés peuvent être certains que je reproduirai tous les arguments fournis par leurs défenseurs.

Sur les instances de M^e Louis, son défenseur, Salomon Ulmo parvient à surmonter son émotion et promet d'être calme.

M. le président a repris la suite de son résumé, qui n'a été terminé qu'à six heures trois quarts; il avait commenté à dix heures et demie.

Après cette improvisation si remarquable et qui, pendant toute sa durée, a été écoutée avec l'intérêt le plus vif, M. le conseiller Leféron de Longcamp, premier assesseur de la Cour, donne lecture des questions à résoudre par le jury; cette lecture se prolonge pendant plus d'une heure et demie; elles sont au nombre de plus de deux cent cinquante, et l'on estime que la délibération à laquelle elles donneront lieu se prolongera pendant onze ou douze heures. D'après ces données, le verdict ne pourrait être rendu qu'entre vers six ou sept heures du matin.

A sept heures et quart, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, où un repas lui a été préparé. L'audience reste suspendue; les accusés sont emmenés par leurs gardes. Très peu des assistants quittent la salle.

Il est minuit; depuis cinq heures, le jury délibère, et quelques heures doivent encore s'écouler avant sa rentrée à l'audience. Cette longue attente n'a pas découragé l'assistance qui, plus nombreuse que jamais, encombre l'étréite enceinte. Quoique les accusés n'aient pas été ramenés à l'audience, leurs défenseurs sont à la barre. La salle, éclairée au gaz, présente l'aspect le plus agité; par tout des groupes sont formés, au milieu desquels s'engagent des conversations animées; chacun, selon ses impressions, cherche à pressentir la décision du jury. On peut remarquer que la nuit du 30 août a gravé dans la majorité des esprits un souvenir qui laisse peu de place à l'indulgence.

Au dehors du Palais-de-Justice, la foule est plus nombreuse encore; la consigne est plus sévère que jamais; les personnes munies de cartes ne peuvent pénétrer qu'en se faisant reconnaître par un officier; toutes les grilles sont fermées, et la seule par où l'on puisse passer, gardée par deux factionnaires, ne s'ouvre qu'à demi pour laisser pénétrer ceux qui justifient de leur droit d'entrée.

Nous avons oublié de mentionner une particularité qui indique à quel point il a fallu pousser les précautions vis-à-vis de ceux des accusés signalés comme les plus dangereux et les plus énergiques. On a remarqué que les gendarmes assis près d'eux, spécialement préposés à leur surveillance, ont constamment la main à la poignée de leur sabre; près de Graft, de Pascal et de Mayer, les gardes sont doublés.

A une heure et demie le jury sort de la chambre de ses délibérations. Le silence se rétablit. Un huissier annonce la Cour.

L'audience est reprise.

M. le président: Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de vos délibérations? (Attention profonde dans toutes les parties de l'auditoire.)

M. le chef du jury: Devant Dieu et devant les hommes, sur mon honneur et ma conscience, la réponse du jury est, sur la première question: oui, à la majorité; sur les circonstances aggravantes: oui, à la majorité.

Sur les deuxième et troisième questions, la réponse du jury est la même. (Profonde sensation.)

Ces trois premières questions sont relatives à l'assassinat Péchard et concernent les accusés Mayer, Pascal et Graft.

Les autres réponses du jury sont relatives aux vols et à l'association de malfaiteurs.

Des circonstances atténuantes sont accordées par le jury aux accusés: Gugenheim, dit Mayer, Emile Block, Bernard Meyer, Salomon Ulmo, Pauline Blum, Marie Milice, Marguerite Chatelain, et Louis Meyer.

La réponse du jury est négative en ce qui touche les accusés Charles Graft, Maurice Ulmo, les femmes Lambert, Laurent, Annette Block et Louise Meyer.

M. le président: La Cour se retire dans la chambre du conseil pour vérifier le procès-verbal des déclarations du jury; huissiers, gendarmes, la séance continue, veuillez à ce que l'ordre et le plus grand silence soient maintenus.

Pendant que la Cour se livre à cette vérification, un bruit circule, annonçant qu'il vient d'arriver de Reims, de Greuble et de Riom des mandats d'arrêt contre Ulmo père et fils et la femme Lambert.

A deux heures la Cour reprend séance.

M. le président: Gendarmes, faites rentrer les accusés. (Tous les regards sont fixés sur la porte latérale, à la droite de la Cour, par où vont rentrer les accusés.)

Ils sont introduits un à un lentement; le premier est Block, puis Laurent, puis Graft, Pascal et Mayer; viennent ensuite les autres accusés, hommes et femmes, qui sont introduits avec plus de rapidité. Le silence le plus complet règne dans l'auditoire pendant que s'accomplit cette opération; mais il est bientôt troublé par les cris déchirants des femmes. La veuve Gaul pousse de longs gémissements et s'écrie fréquemment en regardant son fils: Mon pauvre enfant! mon pauvre enfant!

M. le président: Grefier, donnez lecture de la déclaration du jury.

M. le greffier procède à cette lecture, écoutée avec le plus grand silence par les accusés.

M. le président: Va la déclaration du jury, portant que Charles Graft, Maurice Ulmo, les femmes Lambert, Laurent, Annette Block et Louise Meyer ne sont pas cou-

pables, nous déclarons acquittés les susnommés de l'accusation portée contre eux. Gendarmes, reconduisez à l'instant les six accusés acquittés.

Charles Graft, au moment où il entend son acquittement, se lève vivement et se précipite vers sa mère en s'écriant: « Je ne veux pas qu'on me sépare de ma mère. » Sa mère lui tend les bras, mais les gardes l'entraînent.

M. le président: Accusé Mayer, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Mayer, d'une voix faible: Non, monsieur le président. Même réponse est faite par Pascal.

M. le président: Et vous, accusé Graft?

Graft, se levant et d'une voix sombre: Je suis innocent; je ne suis pas condamné, je suis assassiné, voilà tout ce que j'ai à dire.

La fille Chatelain dite Chrétien verse des larmes.

M. le président: Et vous, accusé Block?

Block: Je suis innocent et à la garde de Dieu!

M. le président: Vous, Salomon Ulmo?

Salomon Ulmo: Mon avocat répondra pour moi. Pauline Blum déclare n'avoir rien à dire.

Marie Milice prie son défenseur de faire des observations.

M. le président: Veuve Gaul, avez-vous quelque chose à dire?

La veuve Gaul: Oui, je suis innocente comme un enfant qui vient de naître; on me condamne pour avoir été chercher une femme.

Lambert: Je peux vous dire que je suis innocent, c'est tout.

M. Delassalle pose des conclusions par lesquelles il demande acte des trois faits suivants:

1^o L'acte d'accusation a été distribué aux jurés et a été imprimé d'avance;

2^o Le fils Ulmo, que M. le président a fait sortir de l'audience pour interroger son père en son absence, a été conduit par un gendarme dans la salle des témoins et est resté en leur présence;

3^o Lorsque M. Lebidois a déposé, il a été chargé d'une expertise sans avoir prêté serment.

M. le procureur-général estime qu'il y a lieu de donner acte du premier fait et de rejeter les deux autres.

La Cour se retire pour en délibérer.

Après la Cour s'est-elle retirée, qu'une explosion de cris déchirants part du banc des accusés.

« Je veux mourir avec lui (Graft), s'écrie la fille Chrétien; pourquoi nous séparez-vous? »

Graft, indiquant Mayer et Pascal: Voilà les lâches, voilà les assassins!

La veuve Gaul ne peut être contenue: Je suis innocente, s'écrie-t-elle en sanglotant, j'en appelle à la justice du Dieu tout puissant.

Graft: Si j'avais eu 500 fr., j'aurais prouvé mon innocence; on m'aurait acquitté. Ces lâches (il montre Mayer et Pascal) m'ont assassiné; on les croit, moi on ne me croit pas; on trompe le peuple; ce n'est pas de la justice; le peuple dira: Ils ont assassiné Graft.

La fille Chrétien: C'est vrai! c'est vrai! Mon Dieu, être condamné innocent! il n'y a donc plus de justice.

M. le procureur-général: Ces clameurs ne peuvent être tolérées; gendarmes, veillez à ce qu'elles cessent.

Les gendarmes font les efforts les plus patients pour exécuter les ordres qui leur sont donnés; ils réussissent auprès de la plupart des accusés, mais la veuve Gaul ne peut se contenir; sa douleur éclate en cris déchirants; rien ne saurait peindre l'horreur de cette scène.

Graft a repris son calme; son visage est très pâle; il échange quelques paroles avec ses plus proches voisins, avec les défenseurs; parfois on le voit sourire.

La veuve Gaul est saisie d'une nouvelle crise; un brigadier de gendarmerie veut la calmer; elle s'écrie: Ceux qui rient sont des gens de bien; je n'ai pas commis de crime, je suis innocente! j'en appelle à la divinité, j'en appelle au peuple! au peuple tout entier; il n'y a pas de justice à Caen!

La fille Chrétien est devenue silencieuse; elle remue les lèvres; les mains jointes, elle semble prier.

Il est trois heures et demie, la Cour rentre en séance.

M. le président: Les défenseurs ont-ils des observations à faire sur l'application de la peine?

M^e Caribby: J'implore toute l'indulgence, toute la pitié de la Cour pour la malheureuse femme, Marie Milice, que j'ai tenté inutilement de sauver.

Les autres défenseurs adressent la même prière à la Cour.

M^e Paris; avoué de la famille Péchard, donne lecture de conclusions tendantes à ce que les accusés Mayer, Pascal, Graft, Ulmo père, Bernard Meyer et Block soient condamnés à payer à la famille Péchard la somme de 33,000 fr., à titre de restitution et de réparation du préjudice causé.

M^e Lecrét pose aussi des conclusions tendantes à ce que Pascal et Salomon Ulmo soient condamnés à payer au sieur Nourrisson-Morel la somme de 25,000 fr.

M^e Levavasseur, avoué de Salomon et de Maurice Ulmo, conclut au rejet de la demande formée par les membres de la famille Péchard.

M^e Berthaud à la parole pour établir la réalité du préjudice éprouvé à la suite du vol du 30 août par les héritiers Péchard.

M^e Besnard établit également le préjudice éprouvé par le sieur Nourrisson-Morel par suite du vol dont il a été victime.

M^e Louis et Maublanc, le premier dans l'intérêt d'Ulmo, le second dans celui de Bernard Meyer, repoussent ces conclusions; M^e Louis particulièrement, en ce qui concerne Maurice Ulmo fils, qui, par suite du verdict d'acquiescement rendu en sa faveur, ne saurait être condamné à des réparations civiles.

M^e Berthaud repousse cette théorie: Le jury, en déclarant Ulmo fils acquitté sur le chef de recel, n'a pas déclaré qu'il n'eût pas commis un fait préjudiciable à la famille Péchard, en achetant les objets à elle soustraits.

M^e Louis combat en quelques mots cette doctrine et persiste dans ses conclusions.

M. l'avocat-général déclare qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions prises au nom des parties civiles.

La Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine et sur les conclusions des parties civiles.

Cette froide discussion d'intérêts purement pécuniaires avait ramené un peu de calme sur les bancs des accusés; mais à peine est-elle terminée et la Cour s'est-elle retirée, que des gémissements, des plaintes étouffées se font de nouveau entendre. Ulmo père et Pascal semblent anéantis; ils ne peuvent soutenir leur tête qu'ils serrent convulsivement dans leurs mains. La fille Chrétien, dans un moment où elle est moins surveillée, reconcentre le regard de Graft, se précipite vers lui, tenant d'une main le bouquet qu'elle a reçu de lui ce matin, et lui tendant l'autre en l'embrassant. Graft semble heureux et fier dans ce moment suprême, de recevoir ce témoignage d'affection.

La Cour délibère toujours. L'anxiété est plus vive que jamais, car beaucoup n'ont pas compris la signification de la déclaration du jury et attendent impatiemment la décision de la Cour.

Il est cinq heures du matin, le calme qui s'était à peu près rétabli, est de nouveau troublé par la veuve Gaul: « Qu'ai-je donc fait? s'écrie-t-elle; mon Dieu! me voir criminelle devant mon enfant pour des parents qui viennent me voir et que je ne connaissais pas. Oh! la mort! la

mort! mon cher enfant... ta mère est une criminelle... Oh! si j'avais été à Paris, on m'aurait écoutée, on ne m'aurait pas séparée de mon enfant. Miséricorde! mon Dieu, c'est trop, c'est trop!»

Il faut renoncer à peindre le désespoir de cette malheureuse, qui ne s'affaisse un moment que pour donner plus vivement ensuite cours à sa douleur.

A six heures moins un quart, un coup de sonnette annonce la rentrée de la Cour.

M. le président prononce un arrêt qui condamne Gugenheim dit Mayer aux travaux forcés à perpétuité, Courier dit Pascal et Jean Minder dit Graft à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Caen; Block à huit ans de reclusion, Lambert à six ans de travaux forcés, Bernard Meyer à quatre ans de prison, Salomon Ulmo à huit ans de reclusion, Pauline Blum à six ans de reclusion, Marie Milice à six ans de reclusion, Marguerite Chatelain dite fille Chrétien à cinq ans de reclusion, la veuve Gaul à cinq ans de travaux forcés, Louis Meyer à deux ans de prison, May à six ans de prison.

Cet arrêt est entendu dans le plus grand silence par les accusés; les hommes, à l'exception de Graft, baissent la tête; les femmes étouffent leurs sanglots.

La Cour rend ensuite un second arrêt qui condamne Mayer, Pascal, Graft, Ulmo père et Bernard Meyer, à payer aux héritiers Péchard la somme de 15,000 francs à titre de restitution.

Et Pascal et Ulmo père à payer, au même titre, au sieur Nourrisson-Morel, la somme de 15,000 francs, et les condamne aux dépens faits par les parties civiles.

M. le président: Condamnés, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre; gendarmes, emmenez les condamnés. Au moment où tous se lèvent pour obéir à cet ordre, Graft reste à sa place et, debout, la tête droite, la tête haute, le regard assuré, la voix ferme, il dit: « Monsieur le président... »

M. le président fait un signe indiquant qu'il est trop tard. Graft n'insiste pas et suit ses gardes.

L'audience est levée à six heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Labour.

Audiences des 6, 7 et 9 juillet.

LE CHEPTEL. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES.

Les prévenus sont les sieurs: Charles Marie, Reverchon, Segliers, Marie-Pol, Lafitte, Bullier, Mercier, Guérin, de Waroquier, Barbier, Delavareille et Gaiave.

Défaut est donné contre les trois premiers, et le Tribunal a sursis à l'égard des trois derniers.

Voici les faits exposés par la prévention: Le 1^{er} février 1853, les nommés Reverchon, Marie et Martin ont formé, pour dix ans, sous la raison sociale Reverchon et compagnie, une société en commandite ayant pour objet de confier des bestiaux aux cultivateurs et d'en partager le croit avec ceux-ci.

Le Cheptel eût son siège à Paris, rue Saint-Marc, 32. Reverchon et Marie en furent les premiers gérants; le capital social, fixé d'abord à six millions, fut divisé en actions de 100 francs, de 800 francs et de 4,000 francs.

Le traitement des gérants qui étaient de 6,000 francs dans l'origine, fut porté à 10,000 francs en 1855. La société fut représentée dans les départements par des directeurs et des sous-directeurs. Elle eût des inspecteurs généraux, indépendamment d'un traitement fixe, dont l'importance variait de 1,000 à 6,000 francs, ces agents recevaient des indemnités de voyage, une remise proportionnelle de 15 pour 100 sur les bénéfices réalisés dans leur circonscription, et de 5 pour 100 sur les souscriptions recueillies par eux.

Dix mille francs avancés par Marie permirent d'organiser les bureaux; des prospectus furent lancés dans le public et, du 20 mai au 20 juin 1853, 47,715 francs furent employés en frais d'annonces. Quant aux opérations du Cheptel, elles n'eurent commencé que le 3 octobre 1853, et n'ont pas dépassé 2,260 francs 30 cent. dans la première année, tandis que les frais généraux se sont élevés à plus de 98,930 francs. Les gérants n'en tiraient pas moins, dès le 17 avril, au sieur Durand, banquier à Paris, qu'ils avaient déjà les fonds pour commencer leurs acquisitions de bétail, et, le 16 juillet, au sieur Kauffmann de Strasbourg, qu'ils avaient employé beaucoup d'actionnaires, des premiers jours, dans les départements du Centre; qu'ils avaient dû répondre, à leur empressement, en opérant autour d'eux plus largement qu'ils ne l'avaient prévu, ce qui ne leur avait pas permis d'attendre immédiatement leurs opérations aux départements de l'Est.

Mais il importait, avant tout, d'assurer le placement des actions. Les gérants firent imprimer et répandre un prospectus intitulé: *Précis sur la société le Cheptel*, et destiné à faire connaître l'objet de l'association, la manière dont elle fonctionnait, ses moyens de surveillance, les garanties qu'elle offrait et les bénéfices qu'elle était appelée à recueillir.

On lit dans ce document: « Tout capital souscrit dans un département y reste et y est employé en achat de bestiaux à cheptel; la surveillance du bailleur sur ses fonds est immédiate (art. 15). »

« La société le Cheptel, seulement en révélant son existence, a vu affluer en quantité et de toutes parts, les demandes de bétail; elle a senti que ce n'était pas pour 6 millions qu'elle pouvait être appelée à en fournir, mais pour 400 millions (article 33). La moyenne des bénéfices, en la diminuant en vue de toutes les causes qui peuvent l'affaiblir, est de 23 pour 100 pour le propriétaire du bétail, même en pratiquant le cheptel comme on le fait presque partout, c'est-à-dire routinièrement (article 37), mais cette moyenne de bénéfices (ajoute l'article suivant) s'élève bien au-delà lorsque le cheptel est pratiqué comme l'entend la compagnie avec savoir et méthode.

« 100 millions employés par la compagnie lui assureraient bien plus de 25 millions de bénéfices. »

Ces amorces attirèrent des souscriptions, mais trop lentes au gré des gérants qui eurent recours aux moyens suivants pour donner à la société une apparence de prospérité en augmentant le nombre des actions placées: ils achetèrent, en 1854 et en 1855, quatre immeubles d'une valeur totale de 481,386 fr. 50 qui n'avaient aucune utilité pour la société, et ils en payèrent la valeur en actions. Ils exigèrent, en même temps, de chacun des auteurs qu'ils employaient dans les départements, indépendamment de la souscription d'un petit nombre d'actions (de 3 à 5,000 fr.) qu'ils étaient tenus de laisser à la souche à titre de cautionnement, des souscriptions de 15,000 fr., 20,000 fr., 30,000 fr. ou 40,000 fr. d'actions, destinées à être placées à des tiers et se firent remettre en paiement des effets négociables échelonnés à diverses échéances, dont les directeurs ne devaient faire les fonds qu'autant qu'ils auraient opéré le placement des actions; néanmoins, ces actions figurant sur les livres comme définitivement acquises.

La première assemblée générale des actionnaires eut lieu le 31 mars 1855; la société fonctionnait alors depuis deux ans; mais la situation était des plus précaires: les souscriptions avaient atteint le chiffre de 725,400 fr., mais 343,320 fr. seulement avaient été réalisés. Sur ce capital, 179,267 fr. avaient été placés en cheptels; les frais généraux, montant à 162,392 fr. 58 c., avaient absorbé le surplus. Néanmoins Reverchon présenta à l'assemblée le compte des opérations de l'exercice sous le jour le plus favorable: suivant lui, le capital souscrit était de 734,900 fr., les 178,861 fr. placés en cheptels donnaient un bénéfice de 87,819 fr. 71 c. (son

criptions réalisées étaient de 400,000 fr. seulement, et que les cheptels ne dépassaient pas 221,633 fr. 20 c.

Quoi qu'il en soit, la situation était loin de s'améliorer, des symptômes alarmants ne tardèrent pas à se manifester.

L'assemblée générale se réunit enfin le 20 février 1856; elle entendit le rapport du conseil de surveillance.

Toutes ces propositions sont votées par l'assemblée générale qui, après avoir reçu la démission de Marle, confie la gérance aux sieurs Guérin et de Waroquier.

Elle décide enfin qu'un bilan d'inventaire, au 20 février 1856, sera dressé pour servir de point de départ à la nouvelle administration.

Reverchon avait refusé de résigner ses fonctions. Il resta adjoint aux nouveaux gérants et ne se retira qu'un mois de mai suivant.

En prenant la direction de la société, les nouveaux gérants ne crurent pas nécessaire de réunir la commission d'examen et d'approuver les comptes de leurs prédécesseurs.

Quoi qu'il en soit, dès le 1^{er} avril, les deux nouveaux gérants annonçaient au public, en termes pompeux, les résultats de l'assemblée générale.

Ces annonces produisant leur effet habituel : 600,000 fr. d'actions furent souscrites, sur laquelle somme 221,500 francs furent versés en espèces dans les mains des nouveaux gérants.

La prévention ne reproche aux nouveaux gérants aucun détournement de fonds, ni d'avoir cherché à s'approprier aucuns débris du cheptel.

Le déficit de la maison de Paris seule était de 1,015,300 fr.; enfin les dividendes étaient purement fictifs.

Il n'arriva pas autre chose; une tentative de fusion avec le Crédit agricole, fondé par M. Bugeaud, échoua.

C'est alors que le 5 novembre les gérants adoptèrent un projet de fusion avec la Caisse franco-suisse.

Ces événements ne s'étaient pas accomplis sans donner lieu à des réclamations. Dans le courant de 1856, la justice avait été saisie de la plainte d'un sieur Thouvery contre Marle.

Le 27 septembre suivant, une seconde plainte portée contre Marle, Sarrazin et Lamossot par les deux nouveaux gérants.

L'expert reconnut sur ce compte un déficit de 53,140 fr. qui provenait du détournement d'actions anciennes.

L'expert a reconnu sur ce compte un déficit de 53,140 fr. qui provenait du détournement d'actions anciennes.

Pendant leur gérance, Marle et Reverchon avaient placé pour 2,676,600 fr. d'actions. Pour compléter le capital ordinaire de 6 millions, ils devaient en représenter pour 3,323,340 francs.

Quant aux dix autres actions de 1,000 fr., Marle en aurait disposé à son profit. Suivant l'expert, Marle se serait également approprié les 43,000 fr. d'actions dont l'inventaire du 20 février 1856 avait révélé la perte.

Pour masquer ces détournements, Marle aurait réclamé et obtenu du sieur Mercier, associé de Lafitte et Bullier, six quittances de complaisance pour une somme de 14,000 francs.

Marle se faisait en même temps souscrire par cet individu une reconnaissance de 9,000 fr., et il portait sur les livres de la Société générale de conservation, à la même date, une somme de 10,238 fr. 40 c.

Les livres de Lafitte et Bullier ont trois comptes distincts : l'un relatif au cheptel (à Reverchon), le second à la conservation des viandes (à Marle), le troisième aux livs de fer (à Bonnet).

En avançant qu'il avait remis à Marle pour 14,000 fr. de reçus de complaisance, Mercier s'est appuyé sur un traité passé entre Lafitte, Bullier et Reverchon.

En ce qui touche Lafitte et Bullier : la prévention n'est pas établie, les renvois des fins de la poursuite sans dépens.

En ce qui touche Charles Marle, Reverchon, Marle-Piot et Seghers : Attendu que Charles Marle et Reverchon ont, le 1^{er} février 1850, fondé au capital de 6 millions la société en commandite le Cheptel.

Attendu que lorsque de pareilles manœuvres ne suffisaient pas pour exciter la cupidité et tromper la crédulité des actionnaires, n'amenant pas assez vite les capitaux, aux désirs de Charles Marle et de Reverchon.

Attendu qu'il est constant que le 31 mars 1853, dans une assemblée générale des actionnaires, en rendant compte des opérations de la gérance, lorsque les frais généraux et les achats de bestiaux avaient absorbé presque toutes les recettes.

Attendu qu'au commencement de 1856, alors que la situation n'avait fait que s'aggraver, Marle, forcé de rendre ses comptes, a eu soin de diminuer une partie du déficit de la gérance et n'a annoncé qu'une perte de 770,639 fr., tandis que cette perte dépassait réellement un million.

Attendu qu'il n'a pas craint, dans une telle situation, pour faire procéder pour la conservation des substances alimentaires. Le capital social, fixé à 4 millions de francs, fut divisé en actions au porteur de 500 francs et de 125 francs.

Attendu que la gérance fut confiée à Marle-Piot, ancien négociant à Macon, la direction réelle de l'entreprise resta entre les mains de Marle (Charles-Louis), qui en était le véritable organisateur et qui signa les actes de la gérance, soit de son nom, soit du nom de son frère.

Attendu que, dans le courant de 1853, Charles Marle a encore fondé avec Marle-Piot et Seghers une autre société en commandite sous la dénomination : La Conservation des viandes; qu'en agissant de concert avec eux, il a, pour attirer les actionnaires, fait publier des annonces et prospectus mensongers, disant, notamment, qu'ils avaient des procédés brevetés dont la valeur serait une source de bénéfices.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont publié, notamment que, depuis trois ans, le Cheptel n'avait pas cessé de progresser; que 5,000 contrats de Cheptel étaient consentis, et qu'on demandait le concours de la société pour tous les départements et pays voisins, l'Algérie, la Belgique et la Savoie, mais que Waroquier seul a agi de mauvaise foi.

Attendu qu'il a touché le seul dédit reproché à Guérin dit Menneville et à de Waroquier d'avoir publié de mauvaises foi de fausses nouvelles.

Attendu que Guérin et de Waroquier ont succédé dans la gérance du Cheptel à Charles Marle; que, s'il est vrai qu'ils ont signalé à la justice, comme il était leur devoir de le faire, les fraudes des premiers gérants, venues à leur connaissance, ils ont à se reprocher de s'être rendus coupables tous deux, bien qu'avec des degrés différents, sachant le péril dans lequel était tombé la société, de la présenter dans les journaux et prospectus, comme étant dans un état prospère.

Attendu que Guérin, qui n'avait pas d'actions du Cheptel et qui venait d'entrer dans cette société seulement en qualité de gérant, a pu n'être mu que par le désir de la sauver et a pu ne pas mesurer toute l'étendue du péril dans lequel elle était, il n'en a pas été de même pour de Waroquier, qui était depuis longtemps actionnaire du Cheptel.

— La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 avril 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Théophile-Auguste-Edmond Huet Delacroix et d'Ernest-Théodore-Léopold Huet Delacroix par Auguste-Isidore-Stanislas Encelain.

— Une audience solennelle est indiquée au samedi 17 juillet pour le jugement de questions d'état.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : Le sieur Lamotte, cultivateur à Villejuif, pour avoir vendu 100 bottes de paille, présentant chacune un déficit d'un kilogramme sur cinq, à quinze jours de prison ; — la veuve Gontier, marchande de fourrages à Ivry, rue du Bac prolongée, pour mise en vente de 100 bottes de luzerne, présentant chacune un déficit d'un demi-kilogramme, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Poly, boucher à Montrouge, rue Villa-Léonie, 13, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Lecomte, marchand de volaille à Suresnes, rue des Bourlets, 12, pour pareil fait, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Truck, boucher à Sèvres, Grande-Rue, 121, pour pareil fait, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Guénier, cultivateur à Fligny (Yonne), pour mise en vente à Paris de viande corrompue, quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Balme, épicier, 29, rue Bellechasse, pour fausse mesure à peser l'huile, à 25 fr. d'amende.

— Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Chassang, fruitier, rue de Verneuil, 36, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Crozet, fruitier, rue de Lille, 25, à 50 fr. d'amende. — Pour lait falsifié : Le sieur Lelièvre, nourrisseur à Vincennes, rue du Midi, 10, à 50 fr. d'amende ; — la femme Lebas, laitière à Vaugirard, rue de Sèvres, 3, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Dupont, crémier, rue St-Paul, 32, à

16 fr. d'amende ; — le sieur Cordey-Dogny, laitier, rue du 29 Juillet, 9, à 50 fr. d'amende ; — la femme Chevalier, crémère à La Villette, rue d'Allemagne, 108, à 16 fr. d'amende ; — le sieur Bizat, laitier à Bagnoles, rue St-Etienne, 18, à 50 fr. d'amende ; — et la veuve Leveux, laitière, rue de Sèvres, 88, à Vaugirard, 35 pour 100 d'eau, à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à dix exemplaires, dont un à sa porte, le tout à ses frais, a été ordonné par le Tribunal.

Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes : Le sieur Roy-Duferté, boucher à Dessel-sur-Bray (Sarthe), à 50 fr. d'amende ; — le sieur Bertrand, boucher à Bucy-le-Long (Aisne), à 50 fr. d'amende ; — le sieur Rapicault, boucher à Bonnetable (Sarthe), à 100 fr. d'amende ; — le sieur Peschard, boucher à Marchenoir (Loir-et-Cher), à 50 fr. d'amende ; — le sieur Vivien, boucher à Vouzon (Loir-et-Cher), à 50 fr. d'amende ; — et le sieur Thirion, boucher à Verneuil (Marne), à 50 fr. d'amende.

— MM. Alexandre père et fils nous prient d'annoncer qu'ils ont interjeté appel du jugement de la 3^e chambre du Tribunal, qui les condamne à 25,000 francs de dommages-intérêts envers M. Debain.

SOUSSION

AUX OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES SUR LE SQUARE D'ORLÉANS.

Les obligations hypothécaires, sur le Square d'Orléans sont émises à 500 francs. Remboursables à 1,000 au minimum. Elles sont garanties par : Première hypothèque,

Privilège de vendeur, Privilège de constructeur, Droit d'antichrèse. Elles rapportent 6 pour 100 d'intérêt, soit 30 fr. par an.

La répartition sera faite rigoureusement au prorata des demandes.

On souscrit chez MM. P.-M. Millaud et C^e, banquiers, à Paris, 21, boulevard Montmartre.

Il est versé 100 fr. en souscrivant, 100 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition, 50 fr. de mois en mois, jusqu'à libération.

Il est reçu en garantie ou en paiement des souscriptions, soit des titres de rente, soit des coupons d'intérêt et de dividende, soit des actions ou obligations de chemins de fer, au cours de la Bourse.

Bourse de Paris du 10 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

Au premier rang des dentifrices, l'eau de Philippe arrête les douleurs de dents, les nettoie, les blanchit, raffermi l'émail, prévient le tartre et la carie ; son goût exquis tient la bouche fraîche et parfumée ; ses propriétés admirables l'ont fait admettre à l'Exposition universelle de Paris. Se trouve : rue St-Martin, 125 ; boulevard des

Capucines, 43 ; le coiffeur de l'Empereur, rue de Rivoli, 168 ; rue Richelieu, 92, et les coiffeurs parfumeurs.

— Aujourd'hui dimanche, premier jour de la fête de Maisons-Laffitte ; dernier dimanche de la fête de Meudon, près la porte des Princes.

— Enghien-Bains. — Pour cause de mauvais temps, la grande fête de jour et de nuit du dimanche 11 juillet, est remise au dimanche suivant.

SPECTACLES DU 11 JUILLET.

OPÉRA. — L'Avare, Amphitryon. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — L'Ut dièze, Feue Brigitte, les Zouaves. GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet, un Filis de famille. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchebecq. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. BRAUMARCHELIS. — Relâche. FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Pékina la nuit. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes Danoises. — Loteries par une troupe espagnole. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches ; concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

USINE, MAISON, TERRAIN Etude de M^e Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3, à Paris. Vente sur baisse de mise à prix, adjudication le mercredi 21 juillet 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en trois lots, dont les deux premiers seront réunis. 1^{er} lot. USINE des eaux de Seine de Saint-Denis, rue des Poissonniers. — Mise à prix, 140,000 francs. 2^o lot. MAISON à Saint Denis, place aux Gueldres. — Mise à prix, 10,000 fr. 3^o lot. TERRAIN rue des Poissonniers. — Mise à prix, 9,500 fr. S'adresser à M^e Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, et à M^e Bertinot, Coulon et Lesage, avoués à Paris. (8405)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE M^e et FABRICANT DE LAMPES

Adjudication en l'étude de M^e Philéas VASSAL, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 48, le lundi 19 juillet 1858, à midi. D'un ÉTABLISSEMENT de marchand et fabricant de LAMPES, exploité à Paris, rue Viennaise, 4, et rue de Thoiry, 3, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Neuberger. Mise à prix, 3,000 fr. pour la clientèle et l'achalandage indépendamment du matériel industriel et des marchandises. S'adresser audit M^e Philéas VASSAL, notaire, et à M^e Lavauz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. (8392)

DIVERS CRÉANCES ET DROITS

à vendre en 2 lots, même sur une seule enchère et à tout prix, par suite de faillite et concordat, en vertu de jugement, par M^e PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, n^o 3, le 28 juillet 1858, à midi, jour auquel, pour enchérir, il

faudra déposer aud. notaire 300 fr. — S'adresser à M. de Cagny, syndic à Paris, rue de Grenelle, 9, et à M^e PASCAL, notaire, de midi à 4 h. (8390)

S^t DU CRÉDIT INDUSTRIEL

MM. les actionnaires du Crédit industriel sont convoqués en assemblée générale le mardi 27 juillet courant, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Drouot, 4.

PARC DU RAINCY

La vente des TERREAINS BOISÉS du parc du Raincy se continue avec succès : 659 lots sont déjà vendus ; de nombreuses constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'église vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle colonie. DIMANCHES 11 JUILLET, à une heure, 2^e ADJUDICATION, dans le parc, de 39 LOTS magnifiquement boisés, de toutes contenance, et jouissant de vues remarquables. Mise à prix : 1 fr. par mètre et plus ; paiement du prix en deux ans, par cinquième. Station du chemin de fer de Strasbourg dans le

parc même ; 11 trains montants, 12 trains descendants ; billets d'aller et retour ; trajet en 23 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc. Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 5 ; chez M^e Desforges, notaire, rue Hauteville, 1 ; M^e Sebret, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4 ; et M. Dutreilh, rue Méhars, 12. (19947)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1854. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVER MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFLE ET C^e

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 juillet. Rue de la paix, 5. Consistant en : (9474) Bureau, comptoirs, consoles, armoires en palissandre, etc. Le 11 juillet. Rue d'Alger, 4. (9475) Tumbereau à bras, pavés et moellons. — Lit complet, etc. Le 12 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, tables, bureaux, etc. (9476) Billard, marques de billard, porte-queues, et autres objets. (9477) Bureau, fauteuils, divan, pendule, tables, chaises, etc. (9478) Canapé, chaises, rideaux, tables, bureau, pupitre, etc. (9479) Armoire à glace, commodes, buffet, pouff, glace, pendule, etc. (9480) Commode, toilette, guéridon, armoire, buffet, chaudière, etc. (9481) Armoire à glace, table de nuit, tapis, toilette, lambrequin, etc. (9482) Bureau, bibliothèque, buffet, bois de chambre, commodes, etc. (9483) Armoire, commode, tables, fauteuils, — voiture à bras, etc. (9484) Tête-à-tête, fauteuils, bureau, toilette, commode, pendule, etc. (9485) Commode, tables, canapé, toilette, pendule, vases, etc. (9486) Bureau, caisse, porte-registre, pupitre, casier, pendule, etc. (9487) Bureau, pupitres, table ronde, rideaux, matras de voyage, etc. Rue Croix-des-Petits-Champs, 47. (9488) Billards, comptoirs, tables, armoire, secrétaire, glaces, etc. Rue d'Assas, 5. (9489) Bureaux, casiers, comptoirs, ornements d'église, toilette, etc. Rue Jean-Goujon, 51. (9490) Guéridon, canapé, fauteuils, grandes tapisseries des Gobelins. Faubourg Saint-Martin, 48. (9491) Tables, chaises, fauteuils, tableaux, gravures, glaces, etc. Rue Mosey, 13. (9492) Bureau, bibliothèque, toilette, étagères, rideaux, pendules, etc. Rue Caumartin, 22. (9493) Bureau, cheminée, fontaine, fauteuils, tables, lampes, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 48. (9494) Buffet, table, rideaux, tapis, canapé, coupes à champagne, etc. Auteuil. En face le pont de fer. (9495) Calorifère, tables, appareils à gaz, vin rouge, bouteilles, etc. Le 13 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9496 bis) Comptoirs, coupes pour glaces, draps pour officiers, etc. (9497) Comptoirs, tables, secrétaire, banquettes, glaces, pendule, etc. (9498) Buffet, toilette, guéridon, canapé, rideaux, fauteuils, etc. (9499) Armoire à glace, bibliothèque, toilette, fauteuils, pendule, etc. (9500) Commode, buffet, étagère, secrétaire, tapis, canapé, piano, etc. (9501) 4,000 kilog. de fer en barre, soufflets de forge, — meubles. (9502) Chapeaux, casquettes, gilets, pantalons, tables, chemises, etc. (9503) Guéridons, tables, rideaux, chiffonnier en acajou, literie, etc. Rue de Rivoli, 85. (9504) Armoires à glaces, guéridon, canapé, fauteuils, pendules, etc. Rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 22. (9505) Commode, secrétaire, tables, armoire, fauteuils, pendule, etc. (9506) Buffet, armoire, fauteuils, — forge, établis, étaux, etc. Rue Rumiort, 4. (9507) Armoire, buffet, jardinière, étagère, service de table, etc. Passage Saint-Sebastien, 1. (9508) Cheminées de marbre de plusieurs formes, et autres objets. Rue du Faub.-Saint-Antoine, 49. (9509) Commodes, armoires, tables, rideaux, glaces, lampes, etc. A La Villette. sur la place publique. (9510) 3 billards, 7 tables, etc. et que chacun des

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie parisienne pour la fabrication des gaz, le 27 mai 1858, il résulte que la raison sociale : DEHAYNIN père et fils, KNAB, BROUSSE et C^e, par acte passé devant M^e Guyon et Sébert, notaires à Paris, le vingt avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié ; ledit procès-verbal en date du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-huit, il appert : que MM. DEHAYNIN père et fils ont donné leur démission des fonctions de gérants de ladite société, laquelle démission a été acceptée ; qu'ils ont été remplacés par M. Charles-François Philibert-Nicolas PÉROLET, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 152 ; que, par suite, ladite société sera en nom collectif entre la société Knab et C^e, MM. Brousse et Pérolet, et en commandite à l'égard des autres intéressés ; qu'elle sera gérée et administrée par MM. Knab, Brousse et Pérolet ; que la raison et la signature sociales seront : KNAB, BROUSSE, PÉROLET et C^e ; que chacun des gérants aura la signature sociale et que tous les pouvoirs ont été donnés à chacun des gérants pour faire publier ces modifications. Pour extrait : Le président de l'assemblée, RIVIÈRE DE LAQUE. L'un des gérants, KNAB, BROUSSE, PÉROLET et C^e. (9381)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M^e PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du huit juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de Paris le neuf même mois, folio 30, recto, case 3, par Pomme, receveur, qui a reçu les droits, il a été formé entre M. Marie-Joseph-Mélie DE LA BOULLEIRE, demeurant à Paris, rue Laflite, 35, les commanditaires dénommés audit acte et les personnes qui adhèrent aux statuts ou deviennent propriétaires d'actions, une société en nom collectif à l'égard de M. de La Bouleire, qui en est le gérant, et en commandite seulement à l'égard des autres. La raison sociale est : DE LA BOULLEIRE et C^e. Le siège et le domicile de la société sont à Paris. La durée de la société est de quinze années, à partir de sa constitution. La société a pour objet : 1^o la fabrication et la vente du sucre et de l'alcool, la raffinerie, distillerie et toutes industries qui peuvent ou pourront s'y rattacher dans l'usine des Alouettes, située dans la commune de Châteauneuf-Imperial, arrondissement de Chalons-sur-Saône et dans toutes autres usines ; 2^o l'acquisition et l'exploitation de toutes usines propres à la fabrication du sucre et de l'alcool, des terres, droits au haut, matériel, marchandises et mobiliers de la société ; 3^o toutes associations ou conventions de participation avec des tiers et tous traités de fusion généraux ou particuliers, en remplacement de M. Lilaire, précédemment nommé et démissionnaire. Pour extrait : G. REY. (9870)

ERRATA.

Etude de M^e BORDEAUX, agréé à Paris, 43, rue Notre-Dame-des-Victoires. Dans l'extraît de l'acte de dissolution de la société PESEL et MENEZIEZ, publié le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-huit, le siège social a été indiqué par erreur à Paris, 27, rue Bourbon-Villeneuve, au lieu du n^o 7, mêmes rue et ville. Également, l'acte de prorogation de ladite société a été par erreur indiqué du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-sept, au lieu du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois. BORDEAUX. (9871)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1995)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1854. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVER MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFLE ET C^e

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur COURTOIS Joachim-Eugène-Hippolyte, nég. en vins, rue de Joux-Saint-Antoine, 9, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N^o 41979 du gr.). Du sieur TREMPÉ (Jules), md de charcuterie et comestibles, rue de Clichy, 65, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N^o 41973 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES DE GESTION. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur MALCHY-DALY, banquier, place Vendôme, n. 8, sont invités à se rendre le 16 juillet courant, à 8 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour l'exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 40287 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DELMOSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juin 1858, lequel homologue le concordat passé le 25 mai 1858, entre le sieur DELMOSE (Théophile), commiss. Coquenard, 26, ci-devant, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Delmozé, de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en quatre ans, par quart, du jour du concordat (N^o 4433 du gr.). Concordat JAN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1858, entre le sieur JAN (Jean-Marie) fab. de chaussures, rue de la Cossonnerie, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Jan de 50 p. 100. Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1^{er} mai. Engagement par le sieur Jan de ne pas vendre son fonds avant paiement des dividendes (N^o 43579 du gr.). Concordat CHAMMARTIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 3 avril 1858, entre le sieur CHAMMARTIN (Léonard), maître d'hôtel garni, rue du Four-St-Honoré, 14, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Chammartin, de 50 p. 100. Les 50 p. 100 non remis, payables au concordat. M. Quatremerre maintenu syndic (N^o 44044 du gr.). Concordat LETAITURIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juin 1858, lequel homologue le concordat passé le 27 mai 1858, entre le sieur LETAITURIER (Jean-Thomas), faiseur de syndics et de vins en gros sous le nom de E. Letaurtier, à